

- ↳ Aux Union Départementales
- ↳ Aux Fédérations Nationales

Paris, le 28 mars 2014

Secteur Formation Professionnelle

Emploi/Assurance chômage

Réf. : JCM/SL/DD

Circ. : n° 058-2014

Convention d'assurance chômage

Cher(e)s camarades,

Le Bureau confédéral de Force Ouvrière a décidé le 24 mars que FO est signataire de la prochaine convention d'assurance chômage.

Comme celle en 2013, sur les retraites complémentaires, la négociation sur l'assurance chômage a été particulièrement difficile et tendue.

Cela est certes dû au contexte économique et social d'austérité qui impacte l'emploi donc la situation financière de l'Unédic (-18 milliards d'€ d'endettement cumulés et - 22 milliards d'€ estimés à fin 2014).

Mais, il y a nettement du côté du patronat (en particulier du MEDEF), des velléités de remise en cause des régimes paritaires, ce qui renverrait vers l'Etat et ou les assurances privées.

Notre attachement au paritarisme comme mode de gestion du salaire différé est une marque FO. C'est un des éléments de notre indépendance.

Il s'agissait donc de le préserver, de garantir les droits et de prendre nos responsabilités.

Dans ce cadre, nous avons pleinement joué notre rôle et avons pu aboutir in fine après de vives tensions avec une partie du MEDEF.

Les deux dernières séances de négociation se sont tenues le 20 mars 2014 et 21 mars 2014.

La délégation Force Ouvrière était composée de :

- Stéphane LARDY : Secrétaire confédéral
- Michel BEUGAS : Secrétaire général de l'UD du Calvados
- Françoise CHAZAUD : Secrétaire générale de la FASAP
- Serge FEUGA : Trésorier de la FEC
- Frédéric SOUILLOT : Fédération des métaux
- David DELOYE : Assistant confédéral.

Les objectifs du patronat lors de cette négociation étaient :

- une économie nette d'1,2 Milliard d'€
- la suppression des annexes 8 et 10 relatives aux intermittents du spectacle
- la suppression des conditions d'indemnisation des intérimaires
- le passage de 50 à 55 ans pour l'accès à la filière seniors
- le retour de la dégressivité.

Ce que Force Ouvrière a réussi à éviter

Dans le dernier texte du patronat du 20 mars 2014 avant accord :

1. Le gel des taux de remplacement : ex article 4

Cette mesure consistait à mesurer l'écart entre les taux de remplacement avec des parties fixes (allocation minimale et 40,4 % + partie fixe) et les taux de remplacement uniquement avec des parties variables (75 % et 57,4 %). Le MEDEF demandait à ce que cet écart soit gelé.

- *De quoi parle-t-on ?*

Les parties fixes sont revalorisées chaque année par le Conseil d'Administration. Or depuis de trop nombreuses années, le patronat refuse une revalorisation au minimum au niveau de l'inflation. Ce refus a pour conséquence de diminuer l'écart entre les taux de remplacement, car les taux variables sont la stricte proportion du salaire brut de référence.

Le patronat utilisait cet argument pour dire que s'il n'y a pas ou peu de revalorisation alors il faudrait diminuer d'autant le taux de remplacement variable pour maintenir le même écart. Cette mesure aurait pour conséquence la baisse systématique et sans aucune limite des taux de remplacement de 75 % et 57,4 %.

Le système était même très pervers, puisqu'il aurait suffi au patronat de bloquer toute revalorisation pour obtenir une baisse automatique des taux de remplacement variables.

Au bout de trois ans, cette mesure aurait entraîné **une économie de 300 millions d'€** chaque année.

FO a bien évidemment refusé cette mesure et obtenu son retrait.

2. Le retour de la dégressivité : ex article 5.c

Le patronat voulait que les allocataires dont l'allocation était plafonnée, voient leur allocation diminuer au bout de 13 mois.

- *De quoi parle-t-on ?*

La base de calcul de l'allocation est plafonnée à 4 fois le plafond de la sécurité sociale. Le patronat demandait qu'au bout de 12 mois, ce plafond passe à 2 fois celui de la sécurité sociale.

Cela avait pour conséquence de passer d'une allocation maximale de 7 184 € à 3 592 € par mois. L'impact financier en année de croisière était estimé entre **300 et 400 millions d'€**.

FO s'est fortement opposée à cette mesure de dégressivité qui, dans un premier temps, était destinée aux allocataires les mieux indemnisés, en particulier les cadres, mais, à n'en pas douter, devait viser, à terme, l'ensemble des allocataires.

FO a obtenu le retrait de cette dégressivité.

3. Le déplafonnement total des indemnités supra-légales

Dans la dernière version du texte, le patronat demandait le déplafonnement total du différé sur les indemnités supra-légales, au-delà de celles prévues par le Code du travail.

En outre, la formule de calcul de ce différé avantageait clairement les plus fortes rémunérations au détriment des plus faibles.

Ce déplafonnement entraînait une **économie de 200 millions d'€** en année pleine.

FO a obtenu la modification de cette règle de calcul et le maintien d'un plafond.

4. Passage de 50 ans à 52 ans pour la filière seniors d'indemnisation : ex article 8 § 3

Jusqu'au dernier moment, le patronat demandait le report à 52 ans pour l'accès à la filière d'indemnisation longue (après avoir demandé initialement 55 ans).

- *De quoi parle-t-on ?*

Actuellement les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus peuvent bénéficier d'une durée d'indemnisation de 36 mois s'ils ont travaillé 36 mois.

Le patronat voulait repousser l'accès au 36 mois d'indemnisation, à 52 ans.

Les conséquences de cette décision auraient été de pousser **20 000 allocataires par an plus rapidement vers l'ASS ou le RSA**. En effet, plus de la moitié des allocataires de 50 à 55 ans épuisent leurs droits à l'assurance chômage.

Ce report aurait entraîné une économie de **183 millions d'€ par an**.

FO a obtenu le maintien de l'accès à la filière senior dès 50 ans.

5. Baisse de l'allocation pour les allocataires maintenus dans le régime : ex article 8.b § 2

Le patronat demandait que pour les allocataires de l'assurance chômage qui sont maintenus dans le régime, le montant de l'allocation versée soit équivalent à 1500 € bruts par mois.

- *De quoi parle-t-on ?*

Les allocataires d'assurance chômage qui ont l'âge légal minimum pour liquider une retraite et qui n'ont pas tous leurs trimestres pour une liquidation à taux plein peuvent être maintenus dans le régime d'assurance chômage jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres suffisants ou jusqu'à 67 ans (avancée contenue dans l'accord, voir ci-dessous). Ils continuent donc à percevoir leur allocation d'assurance chômage.

Le patronat voulait que ces allocataires maintenus, le montant de l'allocation soit plafonné à 1500 € bruts par mois. Cette mesure aurait impacté près de 15 000 personnes pour une économie estimée entre **200 à 300 millions d'€**.

FO a obtenu le retrait de cette baisse des allocations.

6. La suppression des annexes 8 et 10 et des mesures d'économie insupportables

La volonté première du patronat était la **suppression** des annexes 8 et 10 relatives à l'indemnisation des salariés en intermittences dans les professions du spectacle.

La suppression de ces annexes aurait entraîné l'application des règles générales pour les ressortissants de ces annexes. L'économie ainsi engendrée était estimée à 320 millions d'€ par an.

Devant le refus des organisations syndicales et la mobilisation des camarades salariés de ces secteurs, le patronat a renoncé à la suppression de ces annexes.

Toutefois, le patronat n'avait pas renoncé à des mesures drastiques pour ces annexes. Jusqu'au dernier moment, il demandait des mesures **d'économies de près de 300 millions d'€ par an**, soit quasiment l'économie réalisée par la suppression des annexes 8 et 10.

FO a obtenu le maintien de ces annexes avec ses fondamentaux :

- maintien des 507 h d'affiliation pour une indemnisation de 8 mois
- maintien des règles de calcul de l'allocation versée
- pas de plafonnement de l'allocation mensuelle

FO a également obtenu le retrait des mesures d'économies à hauteur de 320 millions d'€ demandées par le MEDEF.

Enfin, FO a également obtenu le retrait dans le texte du renvoi vers l'Etat du mode de financement de l'indemnisation des annexes 8 et 10. Le patronat voulait renvoyer cette question à l'Etat afin de ne plus indemniser du tout.

Ce que Force Ouvrière a obtenu

Contenu de l'accord du 21 mars 2014

7. Une amélioration des droits pour plus d'1 million d'allocataires : les droits dits rechargeables : article 1 de l'accord

Depuis la négociation de la convention d'assurance chômage de 2009, FO demande la mise en place de droits cumulables ou rechargeables qui permettent aux allocataires de conserver **l'intégralité de leurs droits acquis** lors d'une reprise d'activité pendant une période d'indemnisation. C'est une demande récurrente de FO depuis plus de 5 années.

FO a obtenu **une amélioration des droits pour près de 1 100 000 allocataires soit près de 50 % des allocataires de l'assurance chômage.**

Cette amélioration concernera principalement les plus précaires, notamment les salariés intérimaires. Pour ces allocataires, la durée moyenne d'indemnisation passera de 13 mois à 18 mois, soit une **hausse de 40 %**. Le pourcentage d'allocataires qui arriveront en **fin de droit passera de 32 % à 24 %**.

Cette mesure est totalement positive, il n'y a aucun allocataire qui perd des droits.

- *De quoi parle-t-on ?*

L'ancienne règle prévoyait que lorsqu'un allocataire retravaillait plus de 4 mois et revenait à l'assurance chômage, Pôle emploi procédait à une comparaison des droits restants avec les droits nouveaux acquis par sa reprise d'activité. Pôle emploi lui donnait le capital le plus élevé avec l'allocation journalière la plus élevée. Cette opération se faisait à chaque fois que l'allocataire travaillait plus de 4 mois et revenait s'inscrire à Pôle emploi.

Exemple avec l'ancienne règle :

Reliquat du droit au moment de la reprise d'activité = 100 jours à 30 € d'allocation journalière, soit 3 000€.

Droit issu de la reprise d'activité = 150 jours à 25 €, soit 3 750 €.

Nouveau droit = 3 750 € à 30 € = soit une durée d'indemnisation de 125 jours.

Perte pour l'allocataire :

- en capital : 6 750 € - 3 750 € = **3 000 €**
- en durée d'indemnisation : 250 jours – 125 jours = **125 jours**.

Nouvelle règle

On attend la fin du droit ouvert. A la fin, on ouvre un nouveau droit en fonction de l'ensemble des périodes d'activités pendant la période d'indemnisation. Il n'y a plus de comparaison de droit et de règle de calcul désavantageuse.

Dans ce cadre, l'ouverture de droits pourra se faire dès 150 h au lieu de 610 h actuellement. Cette mesure est très favorable pour les contrats très courts.

Exemple avec la nouvelle règle :

Reliquat du droit = 100 jours à 30 €, soit 3 000€

Droit issu de la reprise d'activité= 150 jours à 25 €, soit 3 750 €

Quand le demandeur d'emploi revient à Pôle Emploi, on attribue le reliquat soit 100 € à 30 €. A la fin de ce droit, on procède à une nouvelle ouverture pour 150 jours à 25€.

Gain pour l'allocataire :

- en capital : **+ 3 000 €**
- en jours **+ 125**.

8. La suppression de tous les seuils de l'activité réduite : article 2.1 de l'accord

FO a obtenu **la suppression de tous les seuils de cumul** de l'activité réduite et une nouvelle formule de calcul qui favorise la reprise d'activité sans perte de ressource par rapport au montant de l'allocation, notamment pour les plus précaires.

- *De quoi parle-t-on ?*

Avec l'ancienne règle, un allocataire qui reprenait une activité réduite pouvait cumuler une partie de son allocation d'assurance chômage avec des revenus d'activité si :

- l'emploi repris ne dépassait pas 110 h par mois,
- le salaire brut de l'emploi repris n'était pas > à 70 % de l'ancien salaire,
- pour une durée maximale du cumul à 15 mois (sauf pour les séniors).

Ces trois plafonds avaient pour conséquence de ne pas permettre le cumul pour près de 500 000 personnes.

Le montant de l'allocation versée était calculé selon la règle suivante : salaire brut/SJR¹ = nombre de jours non indemnisés dans le mois.

Cette règle avait pour conséquence de permettre un cumul allocation et rémunération supérieur à l'ancienne rémunération nette perçue.

Des nouvelles règles ont été décidées :

- **Suppression de tous les plafonds**
- **Règle simple de type RSA :**

Allocation mensuelle sans activité – 70 % de la rémunération brute retrouvée

Quel que soit le montant de la rémunération retrouvée et le nombre d'heures travaillées, le salarié aura la **garantie de percevoir au minimum le montant équivalent à l'allocation d'assurance chômage sans activité, majoré de 5 %**.

Exemple avec la nouvelle règle :

Allocation mensuelle de **1 500 €**.

- Exemple 1 : Reprise d'activité à 2 000 € brut.
Allocation de complément = 1 500 – (2 000 x 70 %) = 1 500 - 1 400 = **100 €**.

¹ Salaire journalier de référence

Estimation du net + allocation = $(2\,000 \times 0.77$ (taux moyen du net en France))
+100 = **1 640 €**. C'est le montant que percevra l'allocataire en net avec le cumul de ses revenus d'activité et l'allocation de complément.

- Exemple 2 : Reprise d'activité à 1 000 € brut.
Allocation = $1\,500 - (1\,000 \times 70\%) = \mathbf{800\text{€}}$.
Net = $1\,000 \times 0,77 + 800 = \mathbf{1\,570\text{€}}$
- Exemple 3 : Reprise d'activité à 2 500 brut.
Allocation = **pas d'allocation** car 70 % du brut > 1 500 €
70 % de 2 500 = 1 750 €).
Net également supérieur à l'allocation (1 925 € en moyenne).

Cette nouvelle règle aura pour effet l'indemnisation de **150 000 personnes supplémentaires**.

Pour les 400 000 allocataires actuels en situation de cumul, la nouvelle règle n'impactera pas les plus faibles revenus ainsi que les allocataires qui reprennent de très courtes activités. Pour les allocataires qui reprennent une activité équivalente ou supérieure à 2 fois le SMIC, la nouvelle règle aura pour conséquence une baisse de l'allocation versée mais avec des droits plus longs.

Ce sont donc deux mesures qui se compensent intégralement.

L'allocation de complément versée en cas de cumul correspond à des jours d'indemnisation. S'il n'y a pas de complément, cela **repousse la fin de droit**.

Exemple : droits restants = 100 jours à 30 €

- Exemple 1 : Reprise d'activité à 2 000 € brut.
Allocation de complément = $1\,500 - (2\,000 \times 70\%) = 1\,500 - 1\,400 = \mathbf{100\text{€}}$.
Cette allocation est exprimée en jours indemnifiables, soit $100/30 = 3$ jours.
Les droits restants seront donc de $100 - 3 = 97$ jours à 30 €
- Exemple 3 : Reprise d'activité à 2 500 € brut.
Allocation = **pas d'allocation** car 70 % du brut > 1 500 €
(70 % de 2 500 € = 1 750 €).
Dans ce cas l'allocataire conserve ses 100 jours d'indemnisation à 30 €. Cela repousse donc sa fin de droit potentielle.

On estime que 50 % de ces droits seront effectivement consommés ultérieurement. Il n'y a donc pas de perte de droit mais **un décalage** dans le temps de la

consommation de ce droit. Cette mesure a donc pour **conséquence d’allonger la durée d’indemnisation**.

Le cumul de l’activité réduite avec les droits rechargeables, aura un impact très fort pour les plus précaires qui auront des durées d’indemnisation sensiblement majorées. C’est particulièrement vrai pour les **intérimaires**.

Dans notre exemple 1 :

- si l’allocataire travaille 4 mois, avec un salaire à 2 000 €, il a un complément mensuel équivalent à 3 jours d’indemnisation.
- Au terme de son contrat de 4 mois, il retrouve ses droits anciens (100 jours – 3x4) donc 88 jours d’indemnisation à 30 €.
- A la fin de cette période, il ouvre un droit de 122 jours avec une allocation équivalent à 57 % de 2000 €.
- Au total, sa durée d’indemnisation sera de 344 jours (122 jours avec le complément + 88 jours du premier droit + 122 jours du nouveau droit). Avec la règle actuelle, il aurait perdu les 122 jours du nouveau droit.

9. Maintien des spécificités pour les intérimaires : article 2.2 de l’accord

Les droits rechargeables impactent favorablement les salariés intérimaires en leur accordant des droits sensiblement plus longs. La nouvelle règle d’activité réduite a pour conséquence de réduire légèrement leur allocation de complément. **Ces deux mesures s’équilibrent totalement.**

FO a obtenu que toutes les autres **spécificités d’indemnisation** pour les salariés intérimaires indemnisés par le régime d’assurance chômage soient **maintenues**.

Cela porte essentiellement sur les modalités de calcul de l’allocation d’assurance chômage, notamment dans la détermination du salaire journalier de référence et la non-application du coefficient minorateur pour les temps partiels.

FO a donc préservé les principales spécificités d’indemnisation de ces salariés.

10. Amélioration de l’indemnisation des salariés Multi-employeurs : article 3 de l’accord

Comme pour les droits rechargeables, il s’agit d’une **vieille revendication de Force Ouvrière, demandée depuis les négociations de la convention de 2009**.

Les anciennes règles d’indemnisation ne tenaient pas compte de la totalité de l’affiliation de ces salariés et le montant de leur allocation ne correspondait pas à la perte réelle d’emploi qu’ils subissaient.

- *De quoi parle-t-on ?*

Il s'agit des salariés avec plusieurs employeurs qui perdent un de leurs contrats. Lorsque cela se passe, ces salariés sont indemnisés selon le droit commun. C'est-à-dire en fonction de la durée de cotisation du contrat perdu et de la rémunération attachée. Ils sont alors indemnisés tout en conservant un ou plusieurs autres contrats à temps partiel. Ce sont les règles de l'activité réduite qui s'appliquent.

Si ces salariés en activité réduite perdaient à nouveau un contrat en cours d'indemnisation, alors, l'assurance chômage ne prendrait pas en compte toute la période de cotisation liée à ce nouveau contrat perdu, et l'allocation versée ne correspondrait pas à la perte des deux contrats de travail.

FO a donc **obtenu** pour ces salariés :

- **le cumul total allocation et rémunération,**
- **le calcul de l'allocation le plus favorable du régime, équivalent au cumul des deux allocations.**
-

Cette mesure devrait concerner dans un premier temps **20 000 allocataires**. Toutefois le **potentiel est très supérieur**. En effet, beaucoup de salariés multi-employeurs en situation de maintien d'activité ne s'inscrivent plus à Pôle emploi étant donnée la complexité de leur dossier et les difficultés qu'ils éprouvent à s'ouvrir un droit à assurance chômage.

La mesure prise dans cet accord facilitera leur inscription et améliorera très sensiblement leur indemnisation.

11. Rappel du montant maximal de l'allocation et du taux pour les plus hautes rémunérations: article 4 de l'accord

Cet article **rappelle que le montant de l'allocation journalière ne peut dépasser 75 % du salaire journalier de référence** (sur l'ancien brut). Or, dans certains cas, le taux est largement dépassé. Ce qui pouvait conduire à verser une allocation d'assurance chômage supérieure à l'ancienne rémunération nette.

Afin que la règle définie soit correctement appliquée et d'éviter des situations illogiques, il est rappelé dans l'accord que le montant total des droits versés ne peut excéder 75 % du total des salaires ayant servis au calcul des droits à indemnisation.

Par ailleurs, par mesure de solidarité, la tranche des rémunérations comprises entre **2 100 € et 12 516 € brut** par mois verra le taux d'indemnisation ramené de 57,4 % à 57 %. 75 % des allocataires du régime ne seront donc pas impactés. Cette mesure est purement proportionnelle au salaire. Ainsi, dans cette tranche de rémunération, **les plus hauts revenus seront appelés à un effort de solidarité plus important que les plus bas.**

Tableau d'impact

	57,4 % Ancien taux	57 % Nouveau taux	Ecart net	- 11% Retraites comp + CSG/CRDS	Baisse nette
2 100 €	1 205,40 €	1 197 €	8 €		- 7,12 €
2 200 €	1 262,80 €	1 254 €	9 €		- 8,00 €
2 500 €	1 435,00€	1 425 €	10 €		- 9,00 €
3 000 €	1 722,00 €	1 710 €	12 €		- 10,50 €
4 000 €	2 296,00 €	2 280 €	16 €		- 14,00 €
8 000 €	4 592,00 €	4 560 €	32 €		- 28,50 €
12 516 €	7 184,00 €	7 134 €	50 €		- 44,50 €

Ne concerne que les nouveaux entrants. Les allocataires en cours d'indemnisation ne seront pas impactés.

Impact financier de 70 millions d'€ dans 3 ans. Moins de 10 millions d'€ la première année.

Impacte les allocations les plus élevées.

12. Préservation des annexes 8 et 10 et protection des plus basses rémunérations : article 5 de l'accord

Par cet article, **FO a obtenu le maintien des mesures fondamentales des annexes 8 et 10**, relatives à l'indemnisation des salariés des secteurs du spectacle.

FO a pesé de tout son poids afin d'aboutir à des mesures justes et qui ne pénalisent pas les salariés de ces secteurs dont les rémunérations sont les plus faibles.

Ainsi, dans un esprit de solidarité interprofessionnelle, la cotisation d'assurance chômage de 10,8 %, assise sur les rémunérations brutes de ces salariés, est fixée à **12,8 %**. **La répartition entre employeurs et salariés demeure inchangée.** Cela représente donc une hausse de contribution 0,66 point pour les salariés (soit moins de 10 € par mois pour un salarié au niveau SMIC) et 1,34 point pour les employeurs.

Par ailleurs, le seuil de **cumul entre l'allocation d'assurance chômage et les revenus d'activité** est fixé à 175 % du plafond de la sécurité sociale soit **5 475,75 € bruts**. Les ressortissants des annexes 8 et 10 ont des règles spécifiques d'activité

réduite qui tiennent compte des spécificités d'emploi qui leur sont propres. Cette mesure impactera **2 000 personnes par an** (Cf. rapport Jean-Patrick Gille et estimation Unédic).

Enfin, les modalités de calcul du **différé spécifique d'indemnisation** sont modifiées de telle sorte que les salariés rémunérés jusqu'à 1,5 fois le SMIC n'auront pas de différé. Le différé augmente en fonction du niveau d'indemnisation. Cette méthode de calcul **favorise les salariés dont la rémunération est la plus faible, notamment les artistes.**

Il ne s'agit **pas de perte de droit, mais de décalage** dans le premier versement de l'allocation. La durée d'indemnisation n'est pas réduite. Cela décale d'autant la fin de droits. C'est important lorsque l'on sait que les ressortissants des annexes 8 et 10 utilisent en général l'intégralité de leurs droits.

Pour finir, **FO a obtenu que soit retirée**, dans l'article 5.c, **la question du financement de l'indemnisation des demandeurs d'emploi relevant des annexes 8 et 10** et qu'elle soit renvoyée à une **concertation avec l'Etat**. Pour FO ces indemnisations relèvent du régime d'assurance chômage et donc de la solidarité interprofessionnelle qui le caractérise.

13. Réforme en profondeur du différé d'indemnisation : article 6 de l'accord

L'**ancienne règle** avait pour **désavantage** de traiter de la même manière un salarié avec une faible rémunération et une indemnité supra-légale faible, et un salarié avec une rémunération élevée et une indemnité supra-légale très haute (indemnité au-delà de celles prévues par le Code du travail).

Autrement dit, cette règle pouvait conduire à des durées de carences équivalentes entre un salarié avec un salaire faible et une faible indemnité supra-légale et un salarié très bien rémunéré avec une forte indemnité supra-légale.

Exemple

Situation des demandeurs d'emploi	Ancien Salaire de 1 500 € brut SJR = 50 € Supra-légale de 1 000 €	Ancien salaire de 15 000 € brut SJR = 500 € Supra-légale de 10 000 €
Avant	1 000€/50 = 20 jours de différé	10 000€/500 = 20 jours de différé

La nouvelle formule de calcul introduit plus de justice entre les demandeurs d'emploi.

La nouvelle formule de calcul ne tient plus compte de l'ancienne rémunération mais uniquement du montant de l'indemnité supra-légale : supra-légale / 90

Plafond fixé à 180 jours, soit 6 mois.

FO a obtenu le maintien d'un plafond du différé. En effet jusqu'à la fin de la négociation le patronat en demandait la suppression pure et simple. Cette suppression aurait eu pour conséquence de créer des différés très largement supérieure à 180 jours, notamment pour les cadres. FO a donc obtenu de limiter l'impact de ce différé pour cette catégorie de salariés.

Exclusion des licenciements économiques (plafond maintenu à 75 jours).

Cette formule a pour effet :

- De générer **moins de différé pour les salariés avec un petit salaire et une faible indemnité supra-légale.**
- **D'exclure les licenciements économiques** (notamment les plans sociaux) de la réforme de la mesure, et donc de maintenir le seuil de 75 jours pour eux.

Les plus impactés seront effectivement les cadres avec un salaire élevé et une indemnité supra-légale élevée (en moyenne 45 000 €). Leur différé maximum pourra atteindre 180 jours.

Une nouvelle fois, il s'agit **d'un décalage et non d'une perte de droit.** Les salariés concernés par ce décalage qui, à l'issue de ce différé, sont toujours sans emploi, retrouveront l'intégralité de leur droit à indemnisation.

Exemple

	Ancien Salaire de 1 500 € brut SJR = 50 € Supra-légale de 1 000 €	Ancien salaire de 15 000 € brut SJR = 500 € Supra-légale de 10 000 €
Avant	$1\ 000\text{€}/50 = 20$ jours de différé	$10\ 000\ \text{€}/500 = 20$ jours de différé
Après	$1\ 000/90 = 11$ jours de différé	$10\ 000/90 = 111$ jours de différé
Gains/Pertes	- 8 jours de différé	+ 91 jours de différé

Pour FO cette modification permet de réduire le différé des plus basses rémunérations tout en préservant les indemnités versées dans le cadre des licenciements économiques et sans porter atteinte à la durée d'indemnisation.

14. Maintien dans le régime : article 8.2 a et b de l'accord

Comme il est indiqué précédemment, les allocataires d'assurance chômage qui ont l'âge légal minimum pour liquider une retraite et qui n'ont pas tous leurs trimestres pour une liquidation à taux plein peuvent être maintenus dans le régime d'assurance chômage jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres suffisants ou jusqu'à 67 ans (avancée contenu dans l'accord, voir ci-dessous).

L'âge retenu pour le maintien est l'âge minimum pour liquider une retraite au sens de **l'article L.161-17-2** du Code de la sécurité sociale, **soit 62 ans** pour les demandeurs d'emploi nés à compter du 01 janvier 1955.

L'âge à partir duquel le maintien dans le régime d'assurance chômage est possible est donc porté de 61 ans à 62 ans.

Dans le même temps, et par parallélisme, **le maintien dans le régime est maintenu jusqu'à 67 ans**. C'est l'âge à partir duquel un salarié peut liquider une retraite à taux plein, même s'il n'a pas tous ses trimestres.

Les deux mesures s'équilibrent financièrement.

15. Contribution exceptionnelle de solidarité : article 8.2 dernier §

Une contribution **exceptionnelle** est instaurée sur les rémunérations des salariés âgés de **65 ans et plus**.

- *De quoi parle-t-on ?*

L'ancienne réglementation d'assurance chômage prévoyait que les contributions d'assurance chômage cessaient d'être appelées dès que le salarié avait 65 ans.

Or il est constaté que beaucoup de salariés continuent de travailler après cet âge et ne contribuent pas au régime d'assurance chômage. A l'opposé de ce que l'on aurait pu penser, il ne s'agit pas de salariés avec une faible rémunération. Au contraire, il s'agit **de salariés avec des rémunérations assez élevées dans des emplois très spécifiques**.

Une contribution de solidarité sera donc appelée sur toutes les rémunérations des salariés de 65 ans et plus. Cette contribution sera équivalente à celle du régime

d'assurance chômage, soit 6,4 %. La répartition entre employeur et salarié est maintenue : **soit 4 % pour la part employeur et 2,4 % pour la part salarié.**

16 . Durée de l'accord : article 11

Alors que le patronat, jusqu'au bout, désirait une convention de 18 mois, **FO a obtenu une convention de 24 mois** afin de permettre une véritable mise en œuvre des mesures inscrites dans cette convention d'assurance chômage.

17. Maintien du CSP avant une négociation spécifique : accord propre

FO a obtenu le maintien du Contrat de Sécurisation Professionnelle, qui permet aux salariés en cours de licenciement économique de pouvoir bénéficier d'un accompagnement spécifique et d'une allocation à hauteur de **80 % de leurs anciens salaires bruts**. Aucune autre organisation ne s'est mobilisée afin de maintenir ce dispositif.

Cette convention concerne plus de **100 000 personnes par an**.

La nouvelle convention prendra fin à la fin de l'année afin de permettre la tenue d'une négociation spécifique sur ce sujet.

Amitiés syndicalistes.

Stéphane LARDY
Secrétaire Confédéral

Jean-Claude MAILLY
Secrétaire Général